

**COMMISSION CONSULTATIVE**  
**De REGLEMENT AMIABLE**

**2024**

## Présentation

La commune d'Aixe-sur-Vienne a souhaité mettre en place une Commission Consultative de Règlement Amiable dans le cadre des travaux réalisés impasse du Challat à Aixe-sur-Vienne.

Cette procédure amiable offre une alternative au recours contentieux, souvent long et onéreux, en cas de préjudices économiques liés à des travaux portés par des collectivités.

## Quel est le rôle de la commission ?

La commission est chargée d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation, de déterminer la réalité et l'évaluation financière du préjudice subi. Elle émet un avis technique et financier sur l'indemnisation des entreprises demandeuses conformément aux dispositions du présent règlement. Cet avis est une proposition d'intervention soumise au Conseil municipal.

## Qui en fait partie ?

La commission est composée de :

- Le Maire de la commune
- L'Adjoint au maire en charge des finances publiques
- L'Elu municipal en charge du commerce et de l'artisanat
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie
- La Directrice Générale des services

## Qui peut saisir la commission ?

La procédure est ouverte aux commerçants, et artisans inscrits au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers ayant une surface de vente dans le périmètre impacté par les travaux.

Les activités exclues de cette procédure sont les activités de banque, d'assurance, immobilière et de conseils.

Le périmètre retenu est : l'avenue du Président Wilson entre le n°1 et le n°5

Les professionnels éligibles au dispositif devront justifier de trois années d'installation avant les travaux donnant lieu à une indemnisation.

Les entreprises qui déposeront un dossier au titre de la Commission Consultative de Règlement Amiable, devront fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier de demande d'indemnisation (cf. Annexe), dont les chiffres d'affaires réalisés au mois le mois durant la période de travaux et sur les trois années antérieures aux travaux.

Cependant et conformément au décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 dit « décret Justice Administrative de Demain (JADE) » entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout commerçant ou artisan qui s'estime impacté par les travaux pourra saisir la collectivité qui porte les travaux objets du litige, et cela même si celui-ci ne remplit pas les critères d'éligibilité du dispositif.

Le code de la justice administrative (CJA) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, rend obligatoire le recours préalable auprès de la Collectivité qui porte les travaux publics, objets du litige, avant toute saisine du Tribunal Administratif.

La Collectivité concernée devra lui faire une réponse officielle et l'entreprise, le requérant, disposera d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif sur la base de cette décision. Ce délai légal de deux mois court à partir de la date de notification de la décision de la Collectivité.

### Quel préjudice est indemnisable ?

Un préjudice économique est une perte de chiffre d'exploitation consécutive aux travaux. La réparation indemnitaire d'un préjudice avéré dans le respect des règles de droit prendra en compte les pertes constatées.

Pour qu'il donne droit à une indemnisation, il faut que le dommage subi soit :

- **Actuel et certain** : aucune indemnisation ne pourra être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel
- **Direct** : il devra représenter un lien de causalité direct et immédiat avec le chantier
- **Spécial** : il ne devra affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière
- **Anormal** : il doit, d'un part, excéder la part de gêne « normale » que tout riverain de la voie publique est tenu de supporter et il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain retirera des travaux une fois qu'ils seront achevés.

### Quelle est la procédure ?

#### 1- Constitution du dossier

#### *Où retirer le dossier de demande d'indemnisation ?*

A la mairie d'Aixe-sur-Vienne

#### *Comment déposer le dossier d'indemnisation ?*

En le déposant, avec toute les pièces annexes requises, dont l'attestation fiscale et sociale de moins de trois mois, à la Mairie d'Aixe-sur-Vienne, sous pli cacheté portant la mention « Commission Consultative de Règlement Amiable – ne pas ouvrir »

La CCI pourra accompagner le demandeur dans toutes ses démarches de constitution du dossier de demande d'indemnisation.

#### 2- Evaluation du préjudice

Il sera demandé de justifier de la régularité de l'entreprise vis à vis des organismes sociaux et fiscaux, de la réalité du préjudice et du lien de cause à effet entre les travaux et la perte d'exploitation (photos, descriptif de la gêne occasionnée...)

Le préjudice sera calculé sur la perte d'exploitation, au mois le mois, et ce sur la base des trois derniers exercices comptables.

La perte de marge brute est analysée en comparant la marge brute de la période impactée par les travaux par rapport à la marge brute réalisée en moyenne hors période de travaux (marge brute de référence)

La marge brute servant de référence pour identifier la perte de marge brute durant les travaux correspond à la moyenne au mois le mois des marges brutes réalisées sur les trois dernières années sans travaux.

L'ensemble des documents financiers fournis au dossier devront être validés par l'expert-comptable de l'entreprise.

### 3- Etude des dossiers et validation des montants d'indemnisation

La commission d'indemnisation a pour missions :

- D'étudier la recevabilité des demandes
- D'examiner les dossiers de demande d'indemnisation et de déterminer la réalité du préjudice subi
- De proposer un montant d'indemnisation en fonction de règles définies préalablement

C'est le Conseil Municipal de la Commune d'Aixe-sur-Vienne qui accordera l'indemnisation sur proposition de la commission d'indemnisation.

### 4- Convention d'indemnisation

Sur la base de la décision prise par le Conseil Municipal de la commune d'Aixe-sur-Vienne, un protocole d'accord transactionnel comportant le montant de l'indemnisation est signé entre les deux parties.

La procédure d'indemnisation est une procédure administrative non contentieuse, aussi dès lors que les deux parties ont signé le protocole d'accord, l'entreprise s'engage à renoncer à tout recours devant la juridiction compétente, en l'espèce le Tribunal Administratif.

Le paiement de l'indemnisation se fera dans les meilleurs délais, dans le respect des règles de comptabilité publique, et par mandat administratif du montant de l'indemnité prévu dans le protocole signé par les deux parties.

L'acceptation de cette offre dans le cadre de cette convention vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

### 5- Recours

Le professionnel peut renoncer à cette procédure non contentieuse s'il estime ne pas avoir obtenu réparation du préjudice qu'il qualifie de réel et sincère.

Le professionnel peut engager une action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent en se conformant aux règles de procédures administratives.

Dans le cadre de la Commission Consultative de Règlement Amiable, il peut par courrier envoyé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'obtention de l'indemnisation, informer la collectivité de son refus de signer le protocole d'accord.